

25
novembre
1986

Arrêté relatif à la taxe annuelle des chiens

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la Loi sur la taxe et la police des chiens du 11 février 1997¹,
Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier

Le montant de la taxe des chiens est fixé, conformément à la législation cantonale, à l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux², du 28 septembre 1992 et au Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux³, du 23 décembre 1992. (abroge les anciens articles 1 à 3)

Art. 2

Les chiens doivent porter un collier muni de la médaille délivrée lors du paiement de la taxe. A défaut, le collier doit être muni d'une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur.

Art. 3

La Direction du Service communal de la sécurité publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4

¹Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

² Il entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 25 novembre 1986

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire:

S. Morel

Le Président:

Chs-A. Perret

¹ RSN 636.20
² RSC 41.10
³ RSC 41.101